

Décision du délégué à la sécurité
(Demande de substitution, d'équivalence ou d'exemption)

Date : 24 mars 2020 | 12 h 12 m 24 s HAT

N° de référence de l'C-NLOHE : 2020-RQ-0044

Demandeur : Transocean Offshore (Canada) Services Ltd.

N° de référence du demandeur : TBR RQ 053

Nom de l'installation : *UMFM Transocean Barents*

Autorité : *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve-et-Labrador, paragraphe 151(1) et article 205.069*

Canada-Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Newfoundland and Labrador Act, paragraphe 146(1) et article 201.66

Règlement : Paragraphe 56(4) du *Règlement sur les installations pour hydrocarbures de la zone extracôtière de Terre-Neuve*

Décision :

Le délégué à la sécurité approuve l'utilisation par le demandeur, propriétaire de l'*UMFM Transocean Barents*, du Code MODU, 2009 et des *Rules for Classification of Offshore Units DNVGL-RU-OU-0300*, comme base pour établir le calendrier de la prochaine inspection du tonnage de port en lourd d'ici mai 2021, au lieu du paragraphe 56(4) du *Règlement sur les installations pour hydrocarbures de la zone extracôtière de Terre-Neuve*, qui stipule qu'au cours de chaque inspection quinquennale requise et effectuée par une société de classification, une inspection du tonnage de port en lourd doit être effectuée.

La présente décision entre en vigueur à la date d'émission figurant aux présentes et demeure en vigueur jusqu'à la première des deux dates suivantes :

- a) La date d'abrogation d'un règlement mentionné dans la présente décision ou la date de modification ou de remplacement d'un paragraphe particulier faisant l'objet d'une substitution ou d'une exemption accordée par la présente décision;
- b) La date à laquelle le délégué à la sécurité ou le délégué à l'exploitation (selon le cas) révoque la présente décision à la suite i) de toute mesure d'exécution prise par l'Office en rapport avec la présente décision ou ii) de la découverte de nouveaux renseignements ou d'analyses remettant

en cause l'évaluation sur laquelle la présente décision était fondée, y compris, mais sans s'y limiter, toute modification des engagements pris par le demandeur dans sa demande.

Il est entendu que le délégué à la sécurité n'aura plus le pouvoir en vertu des lois de mise en œuvre des Accords d'accorder des exemptions pour les dispositions transitoires de la partie III. Une fois qu'elles seront abrogées.

Délégué à la sécurité